



ASSURANCE DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE

Conditions générales, édition mars 2002

TABLE DES MATIÈRES

A Etendue de l'assurance

- A1 Quels sont les choses et frais assurés?
- A2 Quels sont les risques et dommages assurés?
- A3 Où est situé le lieu d'assurance?
- A4 Quelle est la prestation assurée?
- A5 Quelles sont les exclusions générales?
- A6 Quel est le droit du créancier gagiste?

B Sinistre

- B1 Que faire en cas de sinistre?
- B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?
- B3 Quelle est la franchise à charge de l'ayant droit?
- B4 Quand l'indemnité est-elle échue?

A Etendue de l'assurance

A1 Quels sont les choses et frais assurés?

Installations techniques

1. Est assuré:

l'ensemble des matériels informatiques et de bureautique servant à l'activité professionnelle, tels que:

- a) matériels et installations informatiques
- b) appareils de télécommunication et de reproduction
- c) ordinateurs portables

y compris les systèmes d'exploitation et les supports d'information interchangeables.

2. N'est assuré qu'en vertu d'une convention particulière:

l'appareillage médical.

3. Ne sont pas assurées:

- a) les choses dont la date de fabrication est antérieure à 5 ans;
- b) les installations et machines de production.

Frais

Sont assurés pour autant qu'ils résultent d'un dommage couvert:

- a) les frais de reconstitution des données informatiques sur les supports fixes et interchangeables en relation avec un dommage aux choses assurées.

Cette couverture n'est accordée qu'à la condition que le preneur d'assurance établisse au moins une fois par semaine des copies de sécurité des données et des programmes et qu'il les conserve de manière à ce qu'elles ne puissent être détruites avec les originaux;

- b) les frais de déblaiement;
- c) les frais en vue de restreindre le dommage jusqu'à concurrence de la somme d'assurance; dans la mesure où ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses relatives à des mesures ordonnées par la Compagnie.

A2 Quels sont les risques et dommages assurés?

1. Est assurée:

la détérioration ou la destruction des choses assurées survenant de façon soudaine et imprévue, qui est la conséquence d'une action extérieure.

2. Ne sont pas assurés:

- a) les dommages dus à l'incendie, aux événements naturels, aux dégâts d'eau et au vol par effraction;
- b) les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues ou prévisibles d'ordre mécanique, chimique, thermique ou climatique (usure, corrosion, entartrage, etc.);
- c) les dommages pour lesquels le fabricant, le vendeur ou l'installateur répond en vertu de la loi ou d'un contrat;
- d) les dommages causés par les virus informatiques.

A3 Où est situé le lieu d'assurance ?

1. Lieu du risque

L'assurance s'étend aux emplacements désignés dans la police.

2. Assurance externe

A l'exception des calculatrices, des agendas électroniques et des appareils portables de télécommunication, sont également assurées, jusqu'au montant indiqué dans la police, les choses en circulation qui se trouvent en Suisse, au Liechtenstein, dans les enclaves de Büsingen et de Campione ainsi que dans les pays de l'Union Européenne.

A4 Quelle est la prestation assurée ?

La Compagnie rembourse le dommage jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle (assurance au premier risque).

A5 Quelles sont les exclusions générales ?

Ne sont pas assurés :

- les dommages survenant lors des événements suivants : guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes et des mesures prises pour y remédier, ainsi que les tremblements de terre et les éruptions volcaniques ;
- les dommages causés par l'énergie nucléaire.

Toutefois la couverture d'assurance subsiste si l'ayant droit prouve que les dommages n'ont aucun rapport avec ces événements.

A6 Quel est le droit du créancier gagiste ?

La Compagnie garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage annoncés par écrit à la Compagnie et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.

Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.

B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité ?

1. Comment se détermine le dommage ?

L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre. Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la Compagnie.

Le dommage est évalué d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, le dommage est déterminé par un expert commun ou par procédure d'expertise. Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise, qui se déroule selon l'art. 12 des Dispositions Communes.

La Compagnie peut faire exécuter les réparations nécessaires par des artisans qu'elle désigne, ou verser l'indemnité en espèces. Elle n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

2. Comment se calcule l'indemnité ?

Pour les choses

- Lors de dommages partiels, sont remboursés les frais de réparation sous déduction d'une éventuelle plus-value technique qui résulte de la remise en état.
- Lors de dommage total, l'indemnité est calculée en valeur actuelle. Celle-ci correspond à la valeur de remplacement de la chose au moment du sinistre, sous déduction d'un amortissement mensuel de 1% calculé deux ans après sa date de fabrication.

Pour les frais

- Les frais de reconstitution des données informatiques sur les supports fixes et interchangeables sont remboursés en complément à l'indemnité pour les matériels et installations informatiques et de bureautique, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.
- Les frais de déblaiement (transport, dépôt, élimination) sont remboursés jusqu'à concurrence de 5% de l'indemnité.

B3 Quelle est la franchise à charge de l'ayant droit ?

L'ayant droit supportera CHF 200.– de l'indemnité par événement.

B4 Quand l'indemnité est-elle échue ?

L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où la Compagnie a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation. Quatre semaines après le sinistre, le minimum en tout cas dû peut être exigé à titre d'acompte.

L'obligation de payer incombant à la Compagnie est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le paiement de l'indemnité.

En particulier, l'indemnité n'est pas échue aussi longtemps que

- des doutes subsistent quant à la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement ;
- le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

B Sinistre

B1 Que faire en cas de sinistre ?

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit :

- aviser immédiatement la Compagnie ;
- donner à la Compagnie, par écrit, tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre, et lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet ;
- donner les indications justifiant le droit à l'indemnité et l'étendue de l'obligation d'indemniser ;
- faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage ; à cet effet, il se conformera aux instructions de la Compagnie ;
- ne pas apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.